



**Administration générale
des DOUANES et ACCISES**

PROCÉDURES DOUANIÈRES

**NUMÉRO : D/13/001/1
ANNEXES : /**

D.I. : 537

**Constatation de sortie de marchandises en ECS
RÉIMPRESSION 1**

DISTRIBUTION :

- À tous les agents de la direction régionale d'Anvers D.A. ;
- À tous les abonnés.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

En application de la circulaire C.D.537.02, D.D.277.560 du 25/07/2007, le bureau de sortie doit utiliser ECS pour confirmer la sortie des marchandises du territoire de l'UE.

Dans le port d'Anvers, les documents d'exportation et les documents de transit peuvent éventuellement être enregistrés dans APCS par les opérateurs économiques. Les documents d'accompagnement NCTS et les exemplaires de contrôle T5 ne relèvent pas de la portée de cet ordre de service.

Après le départ du navire, le personnel de surveillance du quai de transbordement fera la constatation d'arrivée et la constatation de sortie dans ECS pour les documents d'accompagnement d'exportation (DAE)¹.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

1. STATUT ECS : Avis de déclaration ECS rédigé

- a) S'il apparaît que les DAE reçoivent le statut « Avis de déclaration ECS rédigé », le personnel de surveillance du quai de transbordement doit demander une copie du document d'accompagnement d'exportation (DAE) concerné, pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible, au manutentionnaire, au transporteur ou une autre personne, qui possède les marchandises présentées à la succursale de sortie.

¹ En cas d'exportation directe, seule une constatation de sortie est réalisée.

- b) La copie du DAE est traitée manuellement par le personnel de surveillance compétent sur le quai de transbordement. Le visa administratif (cachet communautaire) doit être apposé sur le recto dans la case D du DAE.
- c) Toutes les semaines, les DAE traités manuellement, triés par État membre, doivent être envoyés à la :

Succursale Anvers D
Noordster – 6^e étage - Local 012
Ellermanstraat, 21
2060 Anvers

- d) La succursale Anvers D se charge de l'envoi hebdomadaire des DAE au bureau d'exportation concerné.

2. STATUT ECS : arrivé ailleurs

S'il apparaît que les DAE reçoivent le statut « arrivé ailleurs », la procédure telle que décrite au point 1 doit être appliquée.

3. PROCÉDURE D'URGENCE au bureau d'exportation

- a) Si la déclaration d'exportation a été rédigée avec une déclaration papier au bureau d'exportation, à la suite d'une procédure d'urgence, le mouvement d'exportation doit également se terminer sur papier.
- b) Le DAE sur papier doit être soumis directement aux agents de surveillance du quai de transbordement.
- c) Le DAE est traité manuellement par le personnel de surveillance compétent sur le quai de transbordement. Le visa administratif (cachet communautaire) doit être apposé sur le recto dans la case D du DAE.
- d) Les DAE sont rendus au manutentionnaire, à l'agent maritime ou son représentant, qui remettra ces documents à l'exportateur.

4. Statut « sorti » au bureau de sortie, mais aucun avis de sortie électronique au bureau d'exportation

Il a été constaté que des problèmes techniques se produisaient parfois lors de la constatation de la sortie. La constatation de sortie a été exécutée correctement dans ECS au bureau de sortie d'Anvers, mais apparemment l'avis électronique ne parvient pas toujours au bureau d'exportation, ce qui a pour conséquence que le bureau d'exportation annulera éventuellement la déclaration d'exportation. Ces problèmes ont été communiqués au helpdesk ECS.

Entre-temps, la procédure suivante peut être utilisée afin d'encore indiquer au bureau d'exportation que les marchandises ont été exportées :

- a) L'expéditeur présente une photocopie du DAE au bureau de surveillance qui est compétent au lieu de sortie ;

- b) Les conditions suivantes doivent être remplies :
- La demande est introduite APRÈS un délai de 60 jours à partir de la date d'acceptation du document d'exportation ;
 - Le bureau d'exportation est situé dans un autre État membre ;
 - Le bureau de sortie est Anvers ;
 - La déclaration d'exportation a le statut « sorti » dans ECS.
- c) Dès que le fonctionnaire de la surveillance a constaté qu'il est satisfait aux conditions reprises au point 4 b, il traitera la copie du DAE manuellement en apposant le cachet communautaire dans la case D. Les DAE sont remis par le fonctionnaire de la surveillance à l'expéditeur, qui les transmettra à l'exportateur.

5. Pas d'avis d'arrivée/de constatation de sortie

S'il n'y a aucune confirmation de l'exportation, l'exportateur ou le déclarant peut d'initiative TOUJOURS demander au bureau de douane d'exportation d'accepter des pièces justificatives alternatives (application de l'article 796 quinquies bis alinéa 2 des Dispositions d'application du Code des Douanes communautaire – ci-après CCA).

Cependant **pour les conteneurs** qui partent du port d'Anvers, une procédure alternative peut être appliquée, celle-ci est mentionnée au titre II ci-dessous.

II. PAS D'AVIS D'ARRIVÉE et/ou PAS DE CONSTATATION DE SORTIE POUR LES CONTENEURS

Si, pour les DAE pour des marchandises transportées par CONTENEURS, il n'y a pas d'avis d'arrivée/de constatation de sortie, et que la succursale Anvers D est le bureau de sortie, alors, nonobstant le bureau d'exportation, la procédure suivante peut être suivie :

- a) Il faut déposer une **demande écrite** pour le traitement du DAE dans ECS ou pour apposer le visa sur le DAE papier à la succursale Anvers D, service exportation, 7^e étage Noordster, Ellermanstraat 21 à 2060 Anvers.
- b) **conditions** :
- La demande est introduite APRÈS un délai de 60 jours à compter de la date d'acceptation du document d'exportation ; ET
 - La succursale Anvers D est le bureau de sortie ; ET
 - Les marchandises ont été exportées dans des conteneurs ; ET
 - Si un enregistrement a eu lieu dans APCS, il doit avoir eu lieu avant le moment de transbordement (dans le cas contraire, le bureau de sortie ne confirmera jamais la sortie) ; ET
 - Le document d'exportation doit avoir le statut « libéré ».

c) **annexes** à la demande :

- Impression DAE ; ET
- Not negotiable copy de la facture ou de la cargaison avec un pays tiers pour destination ou toute autre pièce justificative telle que prévue à l'art. 796 quinquies bis alinéa 4 du CCA,
- Impression éventuelle d'APCS.

Si une de ces conditions n'est pas remplie ou si une des annexes fait défaut, la demande d'acceptation des pièces justificatives alternatives devra être rejetée et déposée auprès du bureau d'exportation.

d) **traitement de la demande** par la succursale Anvers D :

Si les conditions susmentionnées sont remplies, on contrôlera que la date d'acceptation du document d'exportation (case A) est antérieure à la date de sortie². Si en outre, les marchandises (conteneurs) sont mentionnées sur le manifeste, l'arrivée et la sortie seront confirmées³.

- On tentera d'abord de confirmer l'arrivée et de constater la sortie via ECS. Si cela fonctionne, plus aucune démarche ne sera entreprise.
- Si un message d'erreur survient, un visa sera apposé dans la case D de la photocopie du DAE. La copie avec visa sera rendue à la personne qui a introduit la demande.

III. **RETRAITS**

L'ordre de service D/13/001 du 14 février 2013 est remplacé par l'ordre de service D/13/001/1 du 06/03/2014.

L'ordre de service D/12/005 du 27 novembre 2012 relatif au Traitement des documents d'accompagnement d'exportation avec le statut ECS « avis de déclaration ECS demandé » est retiré.

Pour le directeur régional,

R. Beckx
Directeur d.d.

² Cela ne s'applique pas aux documents d'exportation qui sont validés a posteriori par la succursale.

³ En cas d'exportation directe, seule une constatation de sortie est réalisée.